

Nombre de membres :

- En exercice : 22
- Présents : 18
- Votants : 21
- Procuration(s) : 3
- Absent(s) excusé(s) : 0
- Absent(s) : 1

DEL 2025_082

Date de convocation :

le 17 septembre 2025

Date d'affichage :

le 17 septembre 2025

*Fait à Aigondigné,
Le 24 septembre 2025
Ont signé au registre tous
les membres présents.
Pour extrait conforme*

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de septembre à 20h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Patricia ROUXEL, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes de Mougou, place de la Mairie, 79370 Aigondigné.

CONVOQUES : AIMON Céline, AUDÉ Laurent, BAUMGARTEN Christian, BOURDIER Christine, COUSSET Alain, DAGUTS Karine, DIDIER Emilien, DOBIOT Philippe, DUMORTIER Roselyne, GOMES-TEXEIRA François, HIPEAU Gaëlle, LARGEAU Vanessa, LE BARS Arlette, LECULLIER Lysiane, MAGNE Didier, MARTINEZ Olivier, NOIZET Michel, ROUXEL Patricia, TEXIER Fernando, THIBAUT Evelyne, TROCHON Patrick, ZAPATA Laurie.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : ZAPATA Laurie par LECULLIER Lysiane, HIPEAU Gaëlle par ROUXEL Patricia, TROCHON Patrick par THIBAUT Evelyne.

Absents : AIMON Céline

Secrétaire de séance : Olivier MARTINEZ

Délibération 2025_082 : AFFAIRES FONCIERES/URBANISME

Objet : CONVENTION COMMODAT PRES ANTOGNE

La Commune d'Aigondigné est propriétaire des parcelles cadastrées A0198-A0199, situées au lieu-dit Antogné et la parcelle A0146 située à « Berjard », commune déléguée de Mougou.

Ces terrains, relevant au domaine privé communal, se situent en zone naturelle et partiellement inondable, dans le périmètre de protection éloignée du captage des eaux du Vivier et Gachet. Ils comportent des prairies, des berges de la rivière « Le Lambon » ainsi qu'un espace boisé classé.

M. Rodolphe GUILLEMAIN, exploitant de la Ferme du Petit Logie, a sollicité l'autorisation d'utiliser ces terrains pour y faire paître des chevaux ou autres animaux de ferme, en contrepartie de l'entretien des prairies, des berges et de l'élagage des arbres.

Cet accord constitue un affiage au sens traditionnel du terme, consistant à autoriser l'utilisation gratuite des terrains communaux pour le pâturage, en échange d'une mission d'entretien

Cet usage étant compatible avec l'affectation du site, la Commune y consent à titre gracieux, dans les conditions définies ci-après.

Article 1 – Objet

Le PROPRIÉTAIRE prête à l'OCCUPANT, à titre gratuit, des terrains d'une superficie totale de 14 380m², conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil et à l'article L.2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'occupation est exclusivement destinée au pâturage de chevaux et autres animaux de la ferme et à l'exécution des travaux d'entretien précisés à l'article 2.

La présente convention ne constitue pas un bail rural et ne confère aucun droit au maintien dans les lieux.

Article 2 – Usage et obligations générales

L'OCCUPANT s'engage à :

- Utiliser les lieux uniquement pour le pâturage de chevaux et autres animaux de la ferme.
- Assurer, à ses frais, l'entretien régulier des prairies, des berges de la rivière « Le Lambon » et l'égavage des arbres longeant la rivière ou situés dans l'espace boisé attenant.
- Installer et entretenir, à ses frais, toute clôture nécessaire à la sécurité du site, protégeant notamment les berges, le lavoir.
- Garantir le bien-être des animaux et assurer leur alimentation, soins et surveillance.
- Respecter en toutes circonstances les prescriptions légales et réglementaires applicables, notamment le Règlement sanitaire départemental et les dispositions du PLUi-H en vigueur.
- Maintenir les près en bon état, sans dégradations du sol, des plantations ou des aménagements existants.
- Ne réaliser aucun aménagement, terrassement, défrichement ou plantation sans accord écrit de la Commune.
- Soumettre toute installation ou équipement destiné à l'hébergement, l'abreuvement ou la contention des animaux à une déclaration préalable auprès de la Commune, conformément aux prescriptions du PLUi-H et à la réglementation en vigueur.
- Interdire tout apport d'engrais, d'amendements ou produits phytosanitaires sur les parcelles
- Signaler immédiatement au PROPRIÉTAIRE tout incident ou dégradation constatée.

Article 3 – Entretien du cours d'eau et de l'espace boisé classé

3.1. Entretien du cours d'eau

En tant que riverain, l'OCCUPANT est tenu d'assurer un entretien régulier de la rivière « Le Lambon » et de ses abords.

Il doit notamment :

- entretenir la végétation des berges,
- retirer les débris et embâcles pouvant gêner l'écoulement,
- veiller à la bonne conservation des zones naturelles.

Il lui est interdit de modifier le profil de la rivière (largeur, profondeur, tracé) ou de réaliser des travaux susceptibles de porter atteinte à la qualité écologique du cours d'eau.

L'accès des animaux à la rivière devra être aménagé conformément au Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Sèvre et du Mignon – SMBVSM.

3.2. Obligations liées à l'Espace Boisé Classé (EBC)

L'espace boisé situé sur les parcelles est protégé au titre de l'EBC du PLUi-H. À ce titre :

- tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de ces boisements est interdit,
- toute demande d'autorisation de défrichement est rejetée de plein droit (sauf exceptions prévues par la loi),
- les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable en mairie, sauf exceptions réglementaires.

L'OCCUPANT s'engage à respecter strictement ces prescriptions et à solliciter les autorisations nécessaires avant toute intervention sur l'espace boisé classé.

Article 4 – Interdiction de cession et de sous-location

Le présent prêt est conclu intuitu personae au bénéfice exclusif de l'OCCUPANT.

Il ne peut ni céder, ni prêter, ni sous-louer tout ou partie des terrains prêtés, à titre gratuit ou onéreux, sans autorisation écrite préalable du PROPRIÉTAIRE.

Toute infraction à cette clause entraînera la résiliation de plein droit de la présente

convention, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts que la Commune pourrait réclamer.

Article 5 – Durée et reconduction

La présente convention est conclue pour une durée de deux (2) ans, à compter du xx/MM/2025, et prendra fin de plein droit à l'issue de cette période.

Elle pourra être renouvelée par accord écrit des parties, formalisé au moins un (1) mois avant son échéance.

En cas de non-restitution à la date convenue, une indemnité d'occupation de 1 € par jour de retard sera due.

Article 6 – Entretien et réparations

L'OCCUPANT prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent et s'engage à les restituer en bon état à la fin du prêt.

Par dérogation à l'article 1890 du Code civil, l'OCCUPANT prend à sa charge les grosses réparations au sens des articles 605 et 606 du Code civil, si elles résultent de son fait ou de celui de ses animaux.

Article 7 – Assurance

L'OCCUPANT doit souscrire, pour toute la durée de la convention, une assurance couvrant :

- sa responsabilité civile,
- les dommages pouvant résulter de la présence des animaux,
- les risques d'incendie et de dégradation causés aux biens prêtés.

Une attestation d'assurance devra être remise à la signature et sur demande du PROPRIÉTAIRE.

Article 8 – Charges et impôts

Toutes charges, taxes ou contributions éventuelles liées à l'usage des terrains sont à la charge de l'OCCUPANT.

Article 9 – Accès et interventions

Le PROPRIÉTAIRE conserve un droit d'accès permanent aux parcelles pour assurer ses missions, organiser des activités ou effectuer toute intervention nécessaire. L'OCCUPANT ne pourra s'y opposer.

Article 10 – Responsabilité

L'OCCUPANT est seul responsable des dommages causés à des tiers, aux biens communaux ou aux usagers du site par ses animaux ou son fait personnel.

La Commune ne pourra être tenue responsable des vols, pertes ou dommages subis par l'OCCUPANT.

Article 11 – Résiliation anticipée

En cas de manquement de l'OCCUPANT à l'une de ses obligations, la Commune pourra résilier la convention après mise en demeure restée infructueuse pendant un (1) mois, sans indemnité.

La résiliation pourra également intervenir à tout moment, avec un préavis d'un mois, pour motif d'intérêt général.

Article 12 – Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Toute modification d'adresse devra être notifiée par écrit à l'autre partie.

Article 13 – Règlement des litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

À défaut d'accord amiable dans un délai de 30 jours à compter de la notification du différend, le litige sera porté devant la juridiction compétente territorialement, à savoir le tribunal judiciaire de Niort.

Article 14 – Frais

Tous les frais liés à la présente convention sont à la charge de l'OCCUPANT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 1 voix CONTRE et 19 voix POUR des membres présents et/ou représentés :

- **APPROUVE** l'occupation des parcelles cadastrées A0198-A0199 par La Ferme du Petit Logis, représentée par M. Rodolphe GUILLEMAIN pour le pâturage de chevaux et autres animaux de la ferme.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention

Le secrétaire de séance,

Le Maire,
Patricia ROUXEL

Certifiée exécutoire par la Préfecture des Deux-Sèvres, le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission

